

MAIRIE DE  
SAINTE-MARIE-DE-RÉ

**Décision du Maire n°03-2026**  
**Fixation des tarifs des concessions funéraires, caveaux et équipements funéraires –**  
**application de la TVA le cas échéant**

Le Maire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants relatifs à la police des cimetières et L.2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire ;

VU le Code général des impôts relatif aux règles d'assujettissement à la TVA ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation au Maire pour fixer certains tarifs municipaux ;

VU le règlement du cimetière communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs applicables aux concessions funéraires, aux caveaux et aux caveaux d'avance afin d'assurer une gestion cohérente du service public du cimetière ;

CONSIDÉRANT que certaines prestations, notamment la fourniture de caveaux, peuvent relever du champ d'application de la TVA au taux en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 : Tarifs des concessions funéraires (hors TVA)**

Les tarifs des concessions de terrain sont fixés comme suit :

- Concession 30 ans emplacement ou renouvellement de terrain de 2 m2 : 500 €
- Concession 30 ans emplacement ou renouvellement de terrain de 0.36 m2 (cavurne) : 200 €

Ces tarifs sont exonérés de TVA.

**Article 2 : Tarifs des columbariums (hors TVA)**

- Case 15 ans : 500 €
- Renouvellement case 15 ans : 200€

Ces tarifs sont exonérés de TVA.

**Article 3 : Caveaux et équipements funéraires (soumis à TVA)**

Les tarifs des caveaux et équipements préfabriqués sont fixés comme suit :

- Caveau 2 places :  
Prix HT : 1400 €  
TVA (20%) : 280 €  
Prix TTC : 1680 €

- Caverne :  
Prix HT : 325€  
TVA (20%) : 65€  
Prix TTC : 390€

#### **Article 4 : Vacation funéraire (Pour rappel)**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2024, le montant de la vacation pour la surveillance des opérations funéraires est fixé à 23 € (exonéré de TVA).

#### **Article 5 : Modalités d'application et dispositions antérieures**

Les tarifs fixés par la présente décision s'appliquent à toute demande déposée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. La présente décision se substitue, pour les tarifs mentionnés aux articles 1, 2 et 3, à toutes les dispositions, délibérations ou décisions antérieures portant sur le même objet, lesquelles deviennent caduques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026. Les titres de concession et factures sont établis conformément aux tarifs en vigueur à la date de la signature de l'acte.

#### **Article 6 : Exécution et voies de recours**

Le Secrétariat Général de la mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

#### **Article 7 : Information**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré, le 29 juin 2026

Le Maire  
Franck MUSSILLIER

